La litispendance (art. 62-65 CPC)

Début (62 I)

Dépôt de la requête de conciliation (202)

Dépôt de la demande(220; 244)

Dépôt de la requête en justice (252)

Dépôt de la requête commune en divorce (285)

Moment exact du dépôt (143 l et II)

Remise de l'acte au greffe

Remise de l'acte à la poste

Remise à une représentation diplomatique suisse

Accusé de réception électronique du tribunal

Attestation de dépôt de l'acte introductif d'instance (62 II)

Effets de la litispendance (64)

Impossibilité de porter le litige devant une autre autorité

Même objet du litige

Mêmes parties Perpétuation de la compétence à raison du lieu

Fixation de la valeur litigieuse

Pour la compétence à raison du lieu et de la matière

Sauvegarde des délais

De droit fédéral De droit cantonal

Interruption de la litispendance

Retrait de l'action

Acte pas

encore notifié

à la partie

adverse

Décision d'irrecevabilité

Echec de la conciliation

Désistement d'action : acte déjà notifié à la partie adverse (65)

Abandon des conclusions

Désistement d'instance

Pour cause d'incompét

ence

Pour vice de forme

Autres cas

Sauf si (209):

 Litige porté devant l'autorité de jugement

 Délai de 3 mois / 30 iours

Pour la demande ou la requête en justice

Exception: sauvegarde de l'instance (63)

Incompétence

de l'autorité

Vaut jugement passé en force (241 II)

Réintroduction de la demande auprès de l'autorité compétente

Délai de 1 mois dès le premier dépôt

Aussi si le 2e tribunal saisi se déclare également incompétent : décision d'irrecevabilité du 1er tribunal ne lie alors pas l'autorité qui doit se prononcer lors du recours contre le refus du 2e tribunal (ATF 138 III 471 c. 6)

Pas si action rejetée pour défaut de légitimation active ou passive car question de droit matériel et non procédural (4A 316/2012)

Possibilité de réintroduire l'action ultérieurement tant que les délais légaux ne sont pas échus